

CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPHONISTE

Concours pour la rentrée universitaire 2018/2019

Modalités seront approuvées par le Conseil de Faculté de février 2018 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg.

Art. 1. - Conditions d'admission

Les candidat-e-s doivent justifier du baccalauréat, de l'examen spécial d'entrée dans les universités (ESEU), du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), d'un titre français admis en dispense du baccalauréat ou d'un titre étranger sanctionnant une formation d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat sur décision du Président de l'Université.

Art. 2. - Nombre de places

L'entrée en première année de certificat de capacité d'orthophoniste est conditionnée par la réussite en rang utile **aux épreuves de sélection d'entrée**.

Le nombre de places ouvertes au concours d'entrée est fixé par arrêté ministériel (il était de **35 étudiants** pour le concours 2017). Le quota pour le concours 2018 sera fixé ultérieurement.

Art. 3. - Epreuves écrites

Elles seront constituées d'épreuves de français et de culture générale du niveau baccalauréat : cf. tableau ci-après. Elles sont obligatoires pour **tou-te-s les candidat-e-s**.

Le candidat-e doit présenter une **pièce officielle d'identité** (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.

Art. 4. - Epreuves orales

Elles comportent **deux types** d'épreuves :

- des **entretiens de motivation** à partir d'une analyse d'un texte, auprès d'un jury composé d'un médecin ORL/neurologue, de deux orthophonistes et d'un psychiatre ;
- une évaluation des structures de la **communication orale en groupe**.

Elles ne s'adressent qu'aux **100 premier-e-s étudiant-e-s** et ex-aequo déclaré-e-s admissibles à l'issue du **second classement** (cf. Art. 6-b). Les candidats devront présenter une **pièce officielle d'identité** (carte d'identité nationale ou passeport) en cours de validité.

Art. 5. - Les formalités d'inscription

a) Une **pré-candidature**, obligatoire, en complément de la fiche navette, se fera sur le site :

<https://ecandidat.unistra.fr> à partir du 15 février 2018 jusqu'au 5 mars 2018.

La **fiche navette** à prélever sur le site Internet ecandidat est à retourner, sous pochette plastique accompagnée de deux enveloppes, affranchies pour 20g au format (16x23 cm), avec vos nom, prénom et votre adresse et du chèque pour les frais de dossier **avant le mercredi 7 mars 2018, à minuit** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Faculté de Médecine - Ecole d'Orthophonie – concours (4, rue Kirschleger - 67085 Strasbourg Cedex).

b) Les **frais de dossier** sont fixés à **80 Euros** pour le concours 2018, par arrêté interministériel du 16 février 2009 (sous réserve). Ils sont à payer par chèque bancaire lors de la transmission de la fiche navette. Ils **ne peuvent donner lieu à remboursement** sauf en cas de force majeure (justifié uniquement par un certificat d'hospitalisation).

Art. 6. - Calendrier des épreuves

a) Les **épreuves écrites** auront lieu le **lundi 23 avril 2018** à la Faculté de Médecine. La répartition dans les différentes salles d'examen est à consulter sur le site Internet de la Faculté <http://med.unistra.fr> dès le jeudi 19 avril 2018 à partir de 16h00. Des sessions d'examen peuvent être organisées sous certaines conditions dans les DOM/TOM.

En cas de nécessité, la date du vendredi 27 avril 2018 pourra être utilisée pour refaire tout ou partie des épreuves, l'information se fera par courrier électronique et sur le site de la Faculté.

b) Les **épreuves orales** seront organisées le **lundi 4 juin 2018** pour les **seul(e)s 100 premier-e-s candidat-e-s**, selon un ordre de passage qui sera précisé aux étudiant-e-s concerné-e-s.

c) Pour bénéficier de certains **aménagements** d'épreuves, les candidats présentant un **handicap** doivent fournir (**avant le lundi 5 mars 2018**) avec leur dossier en ligne un certificat établi par la médecine préventive interuniversitaire ou la MDPH de laquelle ils relèvent, précisant les **dispositions** à prendre pour les **épreuves écrites et/ou orales**. Ledit certificat devra clairement préciser si un tiers temps supplémentaire doit être accordé pour l'**épreuve de QCM** notamment : cf. document ci-joint.

Art. 7. - Délibération du jury

Le jury ne peut annuler une ou plusieurs questions ou partie de questions dans chacune des épreuves ou modifier les coefficients attribués aux trois épreuves du concours.

Art. 8. - Classements successifs

Tou-te-s les candidat-e-s composeront les trois épreuves écrites. Après délibérations du jury:

a) Un **premier classement** sera établi après la correction par lecture optique des **QCM** (notées sur 20). Les **450 premiers** étudiants seront retenus à l'issue de ce premier classement (en tenant compte des ex aequo).

b) La **correction** des deux autres épreuves écrites (épreuve d'orthographe et texte à analyser et à commenter) concernera les seul-e-s candidat-e-s admissibles à l'épreuve de QCM.

Un **second classement** sera effectué, sur un total de 100 points, en tenant compte des notes obtenues aux **trois épreuves écrites**. Seul-e-s les **100 premier-e-s candidat-e-s** et les ex-aequo seront autorisé-e-s à présenter les épreuves orales finales.

c) Les **épreuves orales** sont notées sur 100.

Un **troisième classement** sera fait à l'issue des épreuves orales en additionnant les notes obtenues aux **épreuves écrites et orales**, soit un total sur 200 points. Seul-e-s les **35 premier-e-s candidat-e-s** seront déclaré(e)s admissibles.

Ils-elles devront faire parvenir à la Faculté un **audiogramme** en même temps que leur dossier d'inscription définitive.

Les autres candidat-e-s figureront, selon leur ordre de mérite, sur une **liste complémentaire** arrêtée par le jury ; ils-elles pourront bénéficier des places libérées par renonciation écrite ou par inaptitude médicale des candidat-e-s admissibles.

d) Les éventuels **ex aequo** au troisième classement seront départagés comme suit :

- toutes les notes des différentes épreuves (QCM, orthographe, commentaire de texte, oral 1 et oral 2) seront affectées du même coefficient et calculées sur 100 points ;
- l'interclassement des candidats est alors défini en considérant, quelle que soit l'épreuve, la meilleure de ces notes sur 100, puis en cas de nouvelle égalité, la seconde meilleure note et ainsi de suite ;
- s'il y a égalité parfaite entre ces 5 notes, c'est le candidat le plus âgé qui sera classé en premier.

Art. 9. - Inscription administrative et dispense d'études

L'**inscription administrative** est prise par correspondance début septembre à la Faculté de Médecine.

Des **dispenses partielles** de scolarité, de stage et/ou d'épreuves peuvent être accordées aux candidat-e-s admis-es à l'examen classant à condition qu'ils-elles justifient de l'un des diplômes suivants:

- certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive,
- diplôme d'instituteur spécialisé pour les sourds (Université de Lyon),
- titre de rééducateur en dyslexie,
- certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.

Les étudiant-e-s ayant validé des modules dans le cadre de leurs études universitaires en Lettre, Sciences du langage ou Psychologie pourront également obtenir une dispense partielle des cours et examens sur production d'un relevé de notes et d'un descriptif des cours.

Les demandes de dispenses formulées par les candidat-e-s déclaré-e-s admis-es à l'issue des épreuves orales seront examinées dans le mois qui suit la rentrée (joindre les pièces justificatives).

MODALITES DE L'EXAMEN ECRIT CLASSANT : LUNDI 23 AVRIL 2018

Epreuves écrites	Note sur	Heure d'appel	Durée	Horaire de composition
- 50 QCM*(1)	20	08h30	1h30	09h00-10h30 (A)
- Epreuve d'orthographe (2)	30	10h45	1h00	11h00-12h00 (A)
- Texte à analyser et à commenter (2)	50	14h00	3h00	14h30-17h30 (A)

* Questions à choix multiple à correction informatisée.

(1) Les étudiants doivent se munir d'un crayon à papier noir HB et d'une gomme plastique blanche neuve.

(2) Les compositions sont à rédiger au stylo à bille ou à l'encre (pas au crayon à papier).

(A) Pour éviter de perturber les candidats, aucune sortie de la salle d'examen ne sera autorisée durant l'épreuve. Elle ne pourra intervenir qu'à l'issue du ramassage des copies, après l'autorisation des surveillants.